

Sur les 29,571 demandes qui ont été examinées, 29,422 en tout ont été approuvées et 149 ont été mises en doute.

Sur les 149 cas douteux parce qu'on avait transmis à leur égard des renseignements ayant quelque rapport avec la sécurité, 122 ont été approuvés, après examen des circonstances en cause par les conseillers du ministre. On a refusé à 20 de ces personnes leur carte régulière de marin et sept cas sont demeurés pendants, en attendant qu'on décide s'il fallait ou non remettre les cartes aux intéressés lorsqu'on les retrouverait.

Au 26 avril 1954, sept des personnes auxquelles on a refusé des cartes avaient demandé que la commission consultative qui assiste le ministre étudie de nouveau leur cas. Une enquête plus approfondie a eu pour résultat qu'une de ces personnes a reçu sa carte sans que son cas soit de nouveau étudié par la commission consultative. Dans trois cas, la commission a confirmé la décision du ministre de refuser la carte en cause. Deux demandes de révision n'ont pas abouti, dans un cas parce que l'intéressé a été expulsé, de sorte qu'aucune action n'était requise sous le régime des règlements concernant la sécurité sur les Grands lacs, et dans l'autre, parce que la personne en cause ne s'est pas présentée pour faire entendre son cas. A la date en cause, un appel était encore pendant.

Ces dernières semaines, le Gouvernement a tenu des pourparlers passablement prolongés pour étudier avec les autorités américaines la possibilité d'abolir ces règlements en même temps que la loi sur les pouvoirs d'urgence devenait périmée. Vu la situation internationale, nous en sommes cependant venus à la conclusion qu'il serait imprudent d'abroger ces règlements. Je regrette qu'on n'ait pas pu présenter la mesure avant aujourd'hui. Toutefois, la grande majorité des marins naviguant sur les Grands lacs ont déjà fait l'objet d'un filtrage; si le Parlement juge utile d'approuver la mesure à l'étude, le court délai entre la date d'expiration de la loi sur les pouvoirs d'urgence et aujourd'hui ne peut guère entraîner de graves conséquences. J'ajouterai que le Gouvernement ne se propose pas de maintenir éternellement les mesures restrictives dont il s'agit; c'est la raison pour laquelle il ne demande, pour la mesure à l'étude, qu'une durée de trois ans. Si, à la fin de cette période, la tension qui existe actuellement sur le plan international ne s'est pas relâchée, il sera peut-être nécessaire que le Gouvernement demande au Parlement de prolonger pour une nouvelle période l'article pertinent du bill. Si, par contre, la situation internationale accusait d'ici là une amélioration suffisante, le Gouvernement ne serait que trop heureux de

[L'hon. M. Gregg.]

saisir la première occasion de supprimer ce règlement, même avant que prenne fin la mesure habitante.

**L'hon. M. Drew:** Monsieur l'Orateur, sans vouloir entamer une nouvelle discussion, vu les explications que le ministre a données et reconnaissant sans ambage qu'il doit exister une autorité permettant d'établir des règlements pour éviter tout sabotage possible, peut-être pourrions-nous demander au ministre de nous expliquer pourquoi il est nécessaire de jouir de pouvoirs aussi étendus et imprécis que ceux-ci au lieu de recourir à un article général du Code criminel ou, au besoin, d'édicter une loi distincte qui s'appliquerait à tous les moyens essentiels de transports et aux entreprises vitales comme les centrales d'énergie hydro-électrique,—qui ont peut-être une importance encore plus grande que les navires, pour ce qui a trait à l'ensemble de la sécurité.

Je me demande si le ministre a songé à édicter une disposition qui viserait tous ces cas au lieu de procéder ainsi par bribes et d'insérer dans une seule loi des pouvoirs illimités comme ceux que renferment cet article.

**M. l'Orateur:** Je conseille aux autres honorables députés qui désirent participer à la discussion de le faire dès maintenant, afin que nous puissions passer à l'examen en comité, ce qui permettra au ministre de répondre aux diverses questions que les honorables députés semblent impatientés de poser.

**M. Angus MacInnis (Vancouver-Kingsway):** Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots à propos du bill à l'étude. Plus tôt ce matin, le chef de l'opposition (M. Drew) a signalé qu'en raison de quelque phénomène qu'il ne pouvait expliquer, il arrivait assez souvent qu'il soit d'accord avec le secrétaire d'État (M. Pickersgill). En ce moment, je me trouve dans la même situation en ce qui concerne les remarques qu'a formulées le chef de l'opposition.

**L'hon. M. Drew:** Ne vous en inquiétez pas.

**M. Knowles:** Mais ce n'est pas un trio.

**M. MacInnis:** Je n'exclus pas le secrétaire d'État; au contraire, je serais heureux de l'inclure.

Selon les notes explicatives ce projet de loi a deux buts. D'abord, de permettre au ministre de recouvrer les frais qu'ont entraînés l'installation d'un signal ou feu, l'enlèvement ou la destruction de quelque épave. Je ne vois aucune objection à cela.

Le bill a aussi pour objet de maintenir en vigueur, pendant une période de trois ans, les Règlements de sécurité relatifs aux marins des Grands lacs, établis en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence par le décret du conseil C. P. 2306 du 22 mai 1952.